

NORMES INTERNATIONALES ET RÉGIONALES en matière de justice juvénile DROIT NON CONTRAIGNANT		DROITS DE L'ENFANT																
		DROIT À LA REPRÉSENTATION			DROIT À L'INFORMATION		DROIT D'ÊTRE ENTENDU			DROIT À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE		INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT				COOPÉRATION MULTIDISCIPLINAIRE ET FORMATION DES PROFESSIONNELS		
		Droit d'accès/assistance d'un avocat	Droit à la confidentialité	Accès à l'aide juridique gratuite	Droit à l'information et au conseil	Informations fournies de manière adaptée à l'enfant	Droit d'être entendu/de participer	Garanties procédurales : interrogatoires et environnement adaptés à l'enfant	Droit à l'interprétation et à la traduction	Droit à la protection de la vie privée et des données personnelles	Procédure menée à huis clos	Prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant	Évaluation personnalisée des besoins	Absence de délai injustifié	Privation de liberté comme mesure de dernier ressort et mesures alternatives	Exigence d'adopter une approche multidisciplinaire	Formation professionnelle et renforcement des capacités	
NORMES INTERNATIONALES	Les Règles de Beijing	Règles 71, 151		Règle 151	Règle 7		Règle 14.2	Règle 14.2		Règle 8		Règles 14.2, 15.2, 17.1 (d), 24.1	Règle 16.1 (rapports d'enquête sociale)	Règle 20	Règles 11, 131, 181, 19	Règle 25	Règles 121, 22	
	Les Principes directeurs de Riyad				IV PROCESSUS DE SOCIALIZATION – B. EDUCATION – Principe directeur 23											VII RECHERCHE, ÉLABORATION DE POLITIQUES ET COORDINATION-Principes directeurs 60-63	VI. LÉGISLATION ET ADMINISTRATION DE LA JUSTICE POUR MINEURS -Principes directeurs 58	
	Les principes de base de l'ONU sur le rôle des avocats (PRB)	Accès aux avocats et aux autres prestations juridiques (1-4) garanties particulières en matière de justice pénale (6,7)	Garanties particulières en matière de justice pénale (8) garanties liées à l'exercice du métier d'avocat (16b, 22)	Garanties particulières en matière de justice pénale (6)	Garanties particulières en matière de justice pénale (5)													Apitudes et formation (9-11) Associations professionnelles d'avocats (24)
	Les Règles de La Havane	Règle 18 (a)	Règles 18 (a), 60	Règle 18 (a)				Règles 31-32					Règle 27				Règles 81, 84	Règle 85
	Directives de l'ONU relatives aux enfants dans le système de la justice pénale (DEJJ)	Directive 16		Directive 16					Directive 16						Directives 15,18			Directive 24
	Observations générales N°10 et 12 du Comité des droits de l'enfant	Observation générale n° 10 sur les droits des enfants dans la justice des mineurs (49-50, 52, 58, 82) Observation générale n° 12 sur le droit de l'enfant d'être entendu 36, 37, 59	Observation générale n° 10 sur les droits des enfants dans la justice des mineurs (50)		Observation générale n° 10 sur les droits des enfants dans la justice des mineurs (12, 47-48, 59) Observation générale n° 12 sur le droit de l'enfant d'être entendu (41, 45, 60, 80, 134 a, b, h, i)	Observation générale n° 10 sur les droits des enfants dans la justice des mineurs (43-46) Observation générale n° 12 sur le droit de l'enfant d'être entendu: 15, 16, 18, 19-31, 32-33 ("droit d'être entendu dans toute procédure judiciaire et administrative affectant l'enfant), 57-58 (droit de l'enfant d'être entendu dans une procédure pénale)	Observation générale n° 10 sur les droits des enfants dans la justice des mineurs (46) Observation générale n° 12 sur le droit de l'enfant d'être entendu (34, 42, 60, 134e)	Observation générale n° 10 sur les droits des enfants dans la justice des mineurs (47, 62)	Observation générale n° 10 sur les droits des enfants dans la justice des mineurs (64,67)	Observation générale n° 12 sur le droit de l'enfant d'être entendu (43, 61)	Observation générale n° 10 sur les droits des mineurs (10, 13) Observation générale n° 12 sur le droit de l'enfant d'être entendu (70-74)			Observation générale n° 10 sur les droits des enfants dans la justice des mineurs (51-52)	Observation générale n° 10 sur les droits des enfants dans la justice des mineurs (24-27, 68-69, 79-80) Observation générale n° 12 sur le droit de l'enfant d'être entendu (59, 97)			Observation générale n° 10 sur les droits des enfants dans la justice des mineurs (40, 49, 58, 62, 63, 92, 97) Observation générale n° 12 sur le droit de l'enfant d'être entendu (134 g)
Les principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans les systèmes de justice pénale	Ligne directrice 10. Mesures spéciales en faveur des enfants (53 a, b, c)	Principe 12. Indépendance et protection des prestataires d'assistance juridique Ligne directrice 10. Mesures spéciales en faveur des enfants (53 d)	Principe 1 : droit à l'assistance juridique Principe 2 : responsabilités de l'État Principe 3: assistance juridique aux personnes soupçonnées ou accusées d'une infraction pénale Principe 6.: Non-discrimination Principe 7. Prestation rapide et efficace d'assistance juridique Principe 10. Égal accès à l'assistance juridique Principe 11: assistance juridique dans l'intérêt supérieur de l'enfant Ligne directrice 1. Prestation d'assistance juridique (41, c) Ligne directrice 3. Autres droits des personnes détenues, arrêtées, soupçonnées, prévenues ou accusées d'une infraction pénale. Ligne directrice 4. Assistance juridique avant le procès Ligne directrice 5. Assistance juridique pendant le procès Ligne directrice 6. Assistance juridique après le procès	Principe 8: Droit d'être informé Ligne directrice 2. Droit d'être informé de l'assistance juridique Ligne directrice 10. Mesures spéciales pour les enfants (53 e)	Ligne directrice 10. Mesures spéciales en faveur des enfants (53 e)		Ligne directrice 10. Mesures spéciales en faveur des enfants (53 h)	Ligne directrice 10. Mesures spéciales en faveur des enfants (54)	Principe 11. Assistance juridique dans l'intérêt supérieur de l'enfant Ligne directrice 10. Mesures spéciales en faveur des enfants (53 b, c)				Ligne directrice 10. Mesures spéciales en faveur des enfants (53 f, g)	Principe 13. Compétence et responsabilité des prestataires d'assistance pour se maintenir sur le juridique	Principe 13. Compétence et responsabilité des prestataires d'assistance pour se maintenir sur le juridique			
NORMES RÉGIONALES	Lignes directrices du Comité des Ministres de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants	C. Enfants et police (28, 30) D. Une justice adaptée aux enfants pendant la procédure judiciaire - 2. Conseil et représentation juridiques (37, 40-43) E. Une justice adaptée aux enfants après la procédure judiciaire (81) EXPOSÉ DES MOTIFS - 2. Conseil et représentation juridiques (101-105)	D. Une justice adaptée aux enfants pendant la procédure judiciaire - 2. Conseil et représentation juridiques (38) EXPOSÉ DES MOTIFS - 2. Conseil et représentation juridiques (102)	A. Éléments généraux d'une justice adaptée aux enfants 1. Information et conseils (1, 3-5) C. Enfants et police (28) D. Une justice adaptée aux enfants pendant la procédure judiciaire - 2. Conseil et représentation juridique (41) E. Une justice adaptée aux enfants après la procédure judiciaire (81) EXPOSÉ DES MOTIFS - A. Éléments généraux d'une justice adaptée aux enfants 1. Information et conseil (50-56)	A. Éléments généraux d'une justice adaptée aux enfants 1. Information et conseil (2) C. Enfants et police (28) D. Une justice adaptée aux enfants pendant la procédure judiciaire - 3. Droit d'être entendu et d'exprimer son point de vue (44) E. Une justice adaptée aux enfants après la procédure judiciaires (75)	A. Participation (1-2) D. Une justice adaptée aux enfants pendant la procédure judiciaire - 3. Droit d'être entendu et d'exprimer son point de vue (44-49) EXPOSÉ DES MOTIFS - A. Participation (32-35) EXPOSÉ DES MOTIFS - 3. Droit d'être entendu et d'exprimer son point de vue (106-117)	D. Une justice adaptée aux enfants pendant la procédure judiciaire - 5. Organisation des procédures, environnement et langage adaptés à l'enfant (54-63) D. Une justice adaptée aux enfants pendant la procédure judiciaire -- 6. Preuve / déclarations des enfants (64, 66-68, 70, 71) EXPOSÉ DES MOTIFS - 5. Organisation des procédures, environnement et langage adaptés à l'enfant e (121-125) EXPOSÉ DES MOTIFS - 6. Preuve / déclarations des enfants (127-133)	A. Éléments généraux d'une justice adaptée aux enfants 1. Information et conseils (1 k)	A. Éléments généraux d'une justice adaptée aux enfants 1. Protection de la vie privée et de la vie familiale (6-10) E. Une justice adaptée aux enfants après la procédure judiciaire (83) EXPOSÉ DES MOTIFS - A. Éléments généraux d'une justice adaptée aux enfants 2. Protection de la vie privée et de la vie familiale (57-62)	EXPOSÉ DES MOTIFS - A. Éléments généraux d'une justice adaptée aux enfants 2. Protection de la vie privée et de la vie familiale (58)	B. Intérêt supérieur de l'enfant (1-4) A. Éléments généraux d'une justice adaptée aux enfants - 6. Privation de liberté (20-21) EXPOSÉ DES MOTIFS - B. Intérêt supérieur de l'enfant (36-38) EXPOSÉ DES MOTIFS - 2. Conseil et représentation juridiques (104)	D. Une justice adaptée aux enfants pendant la procédure judiciaire en - 4. Eviter les retards injustifiés (50-53) EXPOSÉ DES MOTIFS - 4. Eviter les retards injustifiés (118-120)	A. Éléments généraux d'une justice adaptée aux enfants - 6. Privation de liberté (19) B. Une justice adaptée aux enfants avant la procédure judiciaire (24-26) EXPOSÉ DES MOTIFS - 6. Privation de liberté (74)	A. Éléments généraux d'une justice adaptée aux enfants - 5. Approche multidisciplinaire (16-18) EXPOSÉ DES MOTIFS - 5. Approche multidisciplinaire (70-72)	A. Éléments généraux d'une justice adaptée aux enfants - 4. Formation des professionnels (14-15) D. Une justice adaptée aux enfants pendant la procédure judiciaire - 2. Conseil et représentation juridiques (39) EXPOSÉ DES MOTIFS - 2. Conseil et représentation juridiques (104) EXPOSÉ DES MOTIFS - 4. Formation des professionnels (67-69)	A. Éléments généraux d'une justice adaptée aux enfants - 4. Formation des professionnels (14-15) D. Une justice adaptée aux enfants pendant la procédure judiciaire - 2. Conseil et représentation juridiques (39) EXPOSÉ DES MOTIFS - 4. Formation des professionnels (67-69)		
		Normes du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (Normes CPT) sur les mineurs privés de liberté	2. Mineurs placés en garde à vue (point 98: accès à un avocat dès le début de la privation de liberté et durant l'interrogatoire de police) 3. Centre de détention pour mineurs (point 131:10 Conseils juridiques sur les procédures de plainte)	3. Centre de détention pour mineurs de la vie juridique sur les procédures de (point 131)	2. Mineurs placés en garde à vue (point 98: un feuillet d'information spécifique devrait être distribué à tous les mineurs placés sous l'autorité des forces de l'ordre dès leur arrivée dans les locaux de détention)													
	Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures. euromed-justice.eu	Rule 120.1	Rule 120.2	Rule 120.3			Rule 13			Rule 16			Rule 5, 14		Rules 10, 12	Rule 15	Rule 18	
UNION EUROPÉENNE	Recommandation de la Commission européenne relative à des garanties procédurales en faveur des personnes vulnérables soupçonnées ou poursuivies dans le cadre des procédures pénales (C(2013) 8178/2)	SECTION 3 - DROITS DES PERSONNES VULNÉRABLES : Droit à l'information (9, 10), Droit d'accès à un avocat (11)		SECTION 3 - DROITS DES PERSONNES VULNÉRABLES : Droit à l'information (8-9)			SECTION 3 - DROITS DES PERSONNES VULNÉRABLES : Respect de la vie privée (15)							SECTION 3 - DROITS DES PERSONNES VULNÉRABLES : Privation de liberté (14)			SECTION 3 - DROITS DES PERSONNES VULNÉRABLES : Formation (17)	
	European Commission recommendation on the right to legal aid for suspects or accused persons in criminal proceedings (C(2013) 8179/2)	SECTION 3 - EFFECTIVITÉ ET QUALITÉ DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE (17-20,25)		SECTION 2 - ACCÈS À L'AIDE JURIDICTIONNELLE (3, 4 + 6 juridictionnelle) SECTION 3 - EFFECTIVITÉ ET QUALITÉ DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE (26)	SECTION 2 ACCÈS À L'AIDE JURIDICTIONNELLE (5)													SECTION 3 - EFFECTIVITÉ ET QUALITÉ DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE : formation (21-23)

DROITS DE L'ENFANT

Normes internationales et régionales en matière de justice juvénile

DROIT CONTRAIGNANT

	DROIT À LA REPRÉSENTATION LÉGALE			DROIT À L'INFORMATION		DROIT D'ÊTRE ENTENDU			DROIT À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE		INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT				COOPÉRATION MULTIDISCIPLINAIRE ET FORMATION DES PROFESSIONNELS		
	Droit d'accès/assistance d'un avocat	Droit à la confidentialité	Accès à l'aide juridictionnelle gratuite	Droit à l'information et au conseil	Informations fournies de manière adaptée à l'enfant	Droit d'être entendu/de participer	Sauvegarde procédurale : interrogatoires et environnement adaptés à l'enfant	Droit à l'interprétation et à la traduction	Droit à la protection de la vie privée et des données personnelles	Procédure menée à huis clos	Prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant	Évaluation personnalisée des besoins	Absence de retard injustifié	Privation de liberté comme mesure de dernier ressort et mesures alternatives	Exigence d'adopter une approche multidisciplinaire	Formation professionnelle et renforcement des capacités	
NORMES INTERNATIONALES	Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)	Art.14.3 (d)	Art. 14.3 (d)	Arts 9.2, 14.3 (a)		Art. 14.3 (d)		Art.14.3 (f)		Art.14.1	Arts 10.3, 14.4, 24.1		Art.10.2 (b)				
	La Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant (CIDE)	Arts 37(d), 40(2) (ii, iii)			Art. 40 (2)(ii)	Art.12	Art. 40.3	Art. 40 (2)(vi)	Arts 16, 40 (2) (vii)		Art. 3, Art 37 (c), Art. 40	Art. 37 (c)		Arts 37(b), 40.3 (b), 40.4			
	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, établissant une procédure de communication (OP3 CIDE)										Arts 2, 3.2						
CONSEIL DE L'EUROPE	La Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)	Art. 6.3 (c)		Art. 6.3 (c)	Arts 5.2, 6.3 (a)			Art. 6.3 (e)		Art. 6.1							
	La Charte européenne des droits sociaux (CEDS)										Art. 17						
	La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE)	Art. 47.2, 48.2		Art. 47.3			Art. 24.1				Art. 24.2		Art. 47.2				
	Dir. 2010/64/UE relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales	Considérant 27 (personnes vulnérables), art. 2.2							Arts 2-5								Art. 6
	(Transposition: pour le 27 octobre 2013)																
	Dir. 2012/13/UE relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales	Art. 31(a)		Art. 31(b)	Arts 3-6	Art. 3.2, 4.4, 5.2 (pour les personnes vulnérables en général)			Arts 31(d), 4.5								
	(Transposition: pour le 2 juin 2014)																
	Dir. 2013/48/UE relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales	Arts. 3, 8-10, 13 (personnes vulnérables)	Art. 4	Art. 11	Arts 3.4, 9.1(a), 10.4-10.5	Art. 9.1(a) (pour les personnes soupçonnées et accusées en général)											
	(Transposition: pour le 27 novembre 2016)																
NORMES RÉGIONALES EUROPEENNE	Dir. (UE) 2016/800 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants suspects ou poursuivis dans le cadre des procédures pénales	Considéranants 25-27, Art. 6	Art. 6.5	Art. 18	Arts 4-5	Art. 4.2, 4.3	Art. 16	Art. 9		Art. 14	Art. 14.2	Considérant 8, Art. 5, 6.6, 6.8, 7.9, 9.1, 12, 15	Art. 7	Art. 13.1	Arts 10, 11	Art. 7.7	Art. 20
	(Transposition: pour le 11 juin 2019)																
	Dir. (UE) 2016/1919 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales			Considéranants 9 et 29, Arts. 1.2, 4-7, 9 (personnes vulnérables)													Arts 7.2, 7.3
(Transposition: pour le 5 mai 2019)																	

● - S'agissant de l'article 40, paragraphe 2 (b) (v), le gouvernement belge considère que l'expression "conformément à la loi" à la fin de cette disposition signifie que : (a) ces dispositions ne s'appliquent pas aux mineurs qui, dans le droit belge, sont déclarés coupables et condamnés en appel après un appel contre leur acquittement dans un tribunal de première instance; (b) ces dispositions ne s'appliquent pas aux mineurs qui, en vertu du droit belge, sont directement traduits devant une juridiction supérieure comme la cour d'assises.

- Réserve : "l'article 40, paragraphe 2 (b) (v) ne sera pas contraignant au Danemark.

- (France) le gouvernement de la République interprète l'article 40, paragraphe 2 (b) (v), comme établissant un principe général auquel des exceptions limitées peuvent être faites en vertu de la loi. C'est particulièrement le cas pour certains délits non susceptibles d'appel jugés par le tribunal de police et pour des infractions de nature pénale. Néanmoins, les décisions rendues par le tribunal en dernière instance peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour de cassation qui statue alors sur la légalité de la décision adoptée.

- *Article 37: le royaume des Pays-Bas accepte les dispositions de l'article 37 (c) de la Convention, avec la réserve que ces dispositions ne peuvent empêcher l'application du droit pénal des adultes à des enfants âgés d'au moins 16 ans pour autant que certains critères établis par la loi se trouvent rencontrés. *Article 40: le royaume des Pays-Bas accepte les dispositions de l'article 40 de la convention avec la réserve que les affaires impliquant des délits mineurs peuvent être jugés sans la présence d'une assistance légale et que, s'agissant de ces délits, aucune disposition n'est prise dans tous les cas pour un examen des faits ou pour d'autres mesures imposées en conséquence."

*Pour le moment, parmi les États membres de l'UE, les seuls pays à avoir ratifié ce protocole facultatif sont l'Italie, la Croatie, la France, la Belgique, le Luxembourg, la République tchèque, le Danemark, la Finlande, l'Allemagne, l'Irlande, le Portugal, l'Espagne et la Slovaquie.

**La Croatie, la République tchèque, le Danemark, l'Allemagne, le Luxembourg, la Pologne, l'Espagne et le Royaume-Uni ont seulement ratifié la charte de 1961 (mais pas encore la charte révisée en 1996).

***S'agissant de la position de la Pologne et du Royaume-Uni concernant la charte des droits fondamentaux de l'UE, voir le "Protocole (n°30) sur l'application de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne à la Pologne au Royaume-Uni" (12008E/PRO/30).

****Conformément aux articles 1 et 2 du protocole (n°22) sur la position du Danemark, annexé au traité de l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne prend pas part à l'adoption de cette directive et n'est pas lié ou soumis à son application.

***** Conformément aux articles 1 et 2 du protocole (n°22) sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité de l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et sans préjudice de l'article 4 de ce protocole, ces États membres ne prennent pas part à l'adoption de cette directive et ne sont pas liés ou soumis à son application. Conformément aux articles 1 et 2 du protocole (n°22) sur la position du Danemark, annexé au traité de l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne prend pas part à l'adoption de cette directive et n'est pas lié ou soumis à son application.

***** Conformément aux articles 1 et 2 du protocole (n°22) sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité de l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et sans préjudice de l'article 4 de ce protocole, ces États membres ne prennent pas part à l'adoption de cette directive et ne sont pas liés ou soumis à son application. Conformément aux articles 1 et 2 du protocole (n°22) sur la position du Danemark, annexé au traité de l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne prend pas part à l'adoption de cette directive et n'est pas lié ou soumis à son application.

***** Conformément aux articles 1 et 2 du protocole (n°22) sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité de l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et sans préjudice de l'article 4 de ce protocole, ces États membres ne prennent pas part à l'adoption de cette directive et ne sont pas liés ou soumis à son application. Conformément aux articles 1 et 2 du protocole (n°22) sur la position du Danemark, annexé au traité de l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne prend pas part à l'adoption de cette directive et n'est pas lié ou soumis à son application.

***** Conformément aux articles 1 et 2 du protocole (n°22) sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité de l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et sans préjudice de l'article 4 de ce protocole, ces États membres ne prennent pas part à l'adoption de cette directive et ne sont pas liés ou soumis à son application. Conformément aux articles 1 et 2 du protocole (n°22) sur la position du Danemark, annexé au traité de l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne prend pas part à l'adoption de cette directive et n'est pas lié ou soumis à son application.